



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-124**

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

- R75-2024-07-03-00001 - 2024-07-03 Arrêté ENI SESSAD PRO TSA (3 pages) Page 3
- R75-2024-07-03-00002 - 2024-07-03 Arrêté transf IME Lussac (76pl) (3 pages) Page 7
- R75-2024-06-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD "Résidence d'Aquitaine" à Mérignac (33700), géré par la Fondation "Erik et Odette Bocké" (3 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

- R75-2024-05-21-00044 - ARRETE ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0366 du 21 mai 2024 Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine », sis 47 rue des Trois Puits SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86 380), géré par le CCAS de Saint Martin La Pallu (3 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2024-06-18-00006 - Arrêté n° OXY 13/2024 du 18 juin 2024 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SAS ADAIRC ZA de Béligon Rue Maurice Mallet 17301 ROCHEFORT (3 pages) Page 19
- R75-2024-06-26-00003 - Arrêté n° PH 43/2024 du 26 juin 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie des Halles 16000 ANGOULEME (3 pages) Page 23
- R75-2024-06-26-00004 - Arrêté n° PUI 39/24 du 26 juin 2024 autorisant le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer Rue Raymond Sidois 19140 UZERCHE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 27

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-07-03-00001

2024-07-03 Arrêté ENI SESSAD PRO TSA

ARRETE du **3** JUIL. 2024

portant autorisation d'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis à Libourne (33500), dont 6 places par redéploiement de 4 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Terrien, sis à Lussac (33570), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création, par redéploiement de 8 places de l'IME « Château Terrien », d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 Cours Tourny à Libourne (33500) de 16 places pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans en situation de handicap (troubles du comportement et/ou de la personnalité, troubles du spectre autistique avec ou sans déficiences intellectuelles), géré par de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 Boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis à Libourne (33500) géré par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 17 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de deux places du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile Professionnel (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis à Libourne (33500) géré par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 19 places ;

VU la demande présentée le 4 mai 2023 par le directeur général, représentant légal de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 10 places la capacité du SESSAD Pro de Libourne dont 6 places par redéploiement de 4 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Terrien, sis à Lussac (33570) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 5 mai 2023 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 4 places ;

CONSIDERANT que la transformation de 4 places de l'IME Château Terrien en 6 places de SESSAD est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les besoins en termes d'accompagnement en SESSAD en Gironde, et le moment où les mesures nouvelles 2023 ont été connues en juin au bénéfice du département, ainsi que les interventions spécialisées auprès du public présentant des troubles du spectre de l'autisme déjà mises en place par le SESSAD Pro de Libourne et qu'en conséquence une dérogation au seuil fixé à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles répond à l'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge dès la rentrée scolaire 2023/2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis 29 cours Tourny à Libourne (33500), géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 Boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000), est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2023, en vue de l'extension de 10 places pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans dont 6 places par redéploiement de 4 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Terrien, sis à Lussac (33570).

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 29 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH Gironde

N° FINESS : 33 0 791625

N° SIREN : 348 440 629

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 Boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD Pro de Libourne

N° FINESS : 33 005 949 4

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 29 cours Tourny 33500 Libourne

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	3
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques Troubles du comportement	16
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	10

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 6 novembre 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 03 JUIL. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-07-03-00002

2024-07-03 Arrêté transf IME Lussac (76pl)

ARRETE du - 3 JUIL. 2024

portant autorisation de transformation de 4 places d'internat de l'Institut médico-éducatif Château Terrien, sis à Lussac (33570), pour la création de 6 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD Pro) dénommé SESSAD Pro de Libourne, sis à Libourne (33500), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif « Château Terrien » à Lussac (33570) géré par l'Association APAJH, sise 272, Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 92 places ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant les modifications d'autorisations suivantes :

- diminution de la capacité de l'internat de l'Institut médico-éducatif Château Terrien, sis à Lussac, de 30 places (12+18) passant ainsi à 20 places pour déficients intellectuels,
- création du SESSAD TSA Libournia de 16 places par transformation de 12 places d'internat de l'IME Château Terrien, à moyens constants,
- transformation de 18 places d'internat de l'IME Château Terrien en 18 places d'accueil de jour, la capacité d'accueil de jour de l'IME passant ainsi de 42 places à 60 places pour déficients intellectuels ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places SESSAD TSA Libournia, sis à Lussac (33500) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 19 places ;

VU la demande présentée le 4 mai 2023 par le directeur général, représentant légal de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), d'une diminution de 4 places d'internat de l'IME Château Terrien à Lussac en vue d'étendre de 6 places la capacité du SESSAD Pro de Libourne ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 5 mai 2023 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

CONSIDERANT que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 4 places d'IME en vue de la création de 6 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la transformation de 4 places de l'IME Château Terrien en 6 places de SESSAD est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de transformation de l'Institut médico-éducatif (IME) Château Terrien, sis à Lussac (33570), géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sis 272 Boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000), est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2023, en vue de la création de 6 places, par redéploiement, au SESSAD Pro de Libourne.

La capacité totale de l'IME Château Terrien est ainsi portée à 76 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APAJH Gironde

N° FINESS : 33 0 791625

N° SIREN : 348 440 629

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 Boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : IME Château Terrien

N° FINESS : 33 078 158 4

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Adresse : 33570 Lussac

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência intellectuelle	16
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	60

Entité établissement secondaire : SESSAD TSA LIBOURNIA

N° FINESS : 33 006 148 2

Code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : Château Terrien 33570 Lussac

Capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	19

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée du SESSAD aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD Pro Libourne dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **3** JUL. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-25-00005

Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places
d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de
l'EHPAD "Résidence d'Aquitaine" à Mérignac
(33700), géré par la Fondation "Erik et Odette Bocké"

ARRETE du **25 JUIN 2024**

portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac (33700), géré par la fondation « Erik et Odette Bocké »

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde », publié le 28 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection du 12 septembre 2023, signé le 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Aquitaine » situé à Mérignac (33700), géré par la fondation « Erik et Odette Bocké » pour une capacité totale de 24 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de regroupement des 30 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer résidence d'Aquitaine » sis 50 avenue des Frères Robinson à Mérignac (33700) vers l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Aquitaine » sis 50 avenue des Frères Robinson à Mérignac (33700), géré par fondation « Erik et Odette Bocké » et portant la capacité de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » à 54 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

VU le CPOM 2018-2022 de la fondation « Erik et Odette Bocké » signé le 21 novembre 2018 et notamment la fiche action n°2 ;

VU le dossier de candidature déposé le 7 juillet 2023 en réponse à l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » par l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine », représenté par sa directrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié de Porte du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CÓNSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » situé à Mérignac (33700), sollicitée par la fondation « Erik et Odette Bocké » à Léognan (33850), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 24 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation « Erik et Odette Bocké »	Entité établissement : EHPAD « Résidence d'Aquitaine »
N° FINESS : 33 000 633 9	N° FINESS : 33 079 637 6
N° SIREN : 317 100 261	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 Léognan	Adresse : 50 avenue des Frères Robinson – 33700 Mérignac
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 60 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	54
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2024**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Infectiologie du D.G.S.D

CHRISTELLE AUDOIT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2024-05-21-00044

ARRETE ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0366
du 21 mai 2024

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «
Résidence de la Fontaine », sis 47 rue des Trois
Puits SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86 380), géré par
le CCAS de Saint Martin La Pallu

ARRETE ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0366

du 21 MAI 2024

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence de la Fontaine », sis 47 rue des
Trois Puits SAINT-MARTIN-LA-PALLU
(86 380), géré par le CCAS de Saint Martin La
Pallu

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0100, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du département de la Vienne du 24 avril 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine » à St-Martin-La-Pallu au profit du CCAS de St-Martin-La-Pallu et fixant la capacité totale autorisée à 55 lits et places, répartis en 47 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-342, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du département de la Vienne du 22 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2012-A-DGAS-DHV-SE-0166 portant habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD « Résidence la Fontaine » dans la limite de 6 places ;

VU la convention n° 2021-0003-DGAS - du 29 janvier 2021 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence la Fontaine » à Saint Martin La Pallu à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation de l'EHPAD « Résidence la Fontaine » à Saint Martin La Pallu reçu le 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARS 2023 7 5

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence de la Fontaine" de Saint-Martin-La-Pallu, sis 47 rue des Trois Puits à Saint Martin La Pallu, géré par le CCAS de Saint-Martin-La-Pallu sis 15 route de Lenclotre à Saint Martin La Pallu, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 23 septembre 2023.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Saint Martin La Pallu	Entité établissement : EHPAD « Résidence de la Fontaine »
N° FINESS : 86 001 48 02	N° FINESS : 86 001 144 4
N° SIREN : 200 082 717	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 15 route de Lenclotre 86380 Saint-Martin-La-Pallu	Adresse : 47 rue des Trois Puits 86380 Saint-Martin-La-Pallu
Statut juridique : Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 55 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	35
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence de la Fontaine" de Saint-Martin-La-Pallu par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **21 MAI 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr. Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-18-00006

Arrêté n° OXY 13/2024 du 18 juin 2024 portant
modification de l'autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical concernant la SAS
ADAI RC ZA de Béliçon Rue Maurice Mallet 17301
ROCHEFORT

Arrêté n° OXY 13/2024 du 18 juin 2024

**Portant modification de l'autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical concernant
la SAS ADAIRC
ZA de Béliçon
Rue Maurice Mallet
17301 ROCHEFORT**

**Extension de l'aire géographique de
dispensation**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n°11/2023 du 2 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la SAS ADAIRC ayant son siège social ZA de Béliçon, rue Maurice Mallet à Rochefort (17301), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de Rochefort situé à la même adresse ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** le courrier du 13 janvier 2024 de Monsieur Michel SAES, Président de la SAS ADAIRC dont le siège social est situé ZA de Béliçon, rue Maurice Mallet à Rochefort (17301) sollicitant l'extension de l'aire géographique desservie depuis son site de rattachement situé à la même adresse ;

.../...

- VU** le dossier accompagnant sa demande, déclaré complet le 1^{er} mars 2024 ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 24 avril 2024 ;
- VU** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 6 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la modification demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°11/2023 du 2 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

La SAS ADAIRC ayant son siège social, rue Maurice Mallet- ZA de Bélignon à ROCHEFORT (17301) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 170027080** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé à la même adresse.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 92250655500015. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS ET 170025050**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ROCHEFORT, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente-Maritime (17), la Vienne (86) et **la Gironde (33)** ;
- **En région Pays-de-Loire : la Vendée (85), la Loire-Atlantique (44) et le Maine et Loire (49).**

Les locaux rue Maurice Mallet sont composés :

- d'un ancien bâtiment d'une superficie d'environ 1200 m2 sur 2 niveaux ;
- d'un nouveau bâtiment d'une superficie d'environ 1200 m2 sur 1 niveau composé d'une zone « stockage des produits neufs » et d'une zone « circuit des produits sales/propres » ;
- d'un bâtiment annexe d'environ 76 m2 pour le stockage temporaire des cuves en attente de maintenance et le matériel partant au rebut.

Article 2 : La SAS ADAIRC dispose d'un site de stockage annexe 3, rue Thomas Portou à NIORT (79000).

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-26-00003

Arrêté n° PH 43/2024 du 26 juin 2024 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie des Halles 16000 ANGOULEME

Arrêté n° PH 43/2024 du 26 juin 2024

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie des Halles
16000 ANGOULEME**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la licence n° 16#000075 délivrée le 28 août 1943 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée par Maître Laurent Courtin du cabinet Laboureux-Foyard et Associés 7, avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) agissant pour le compte de la SELARL "Pharmacie des Halles" sise 15, avenue du Général De Gaulle à ANGOULEME (16000) dont le dossier a été déclaré complet le 13 mars 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 86, rue Hergé dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 11 avril 2024 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 6 mai 2024 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2024 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 41086 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 15 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 50 m environ de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et nord-ouest par les frontières communales et la rivière la Charente, à l'ouest par le boulevard d'Aquitaine prolongé par le boulevard Jean XXIII et le boulevard Simone Veil, à l'est par la voie ferrée et le boulevard la voie de l'Europe et au sud par le boulevard la voie de l'Europe et le boulevard Jean Monnet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 14 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Maître Laurent Courtin du cabinet Laboureix-Foyard et Associés 7, avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) agissant pour le compte de la SELARL "Pharmacie des Halles" sise 15, avenue du Général De Gaulle à ANGOULEME (16000) dont le dossier a été déclaré complet le 13 mars 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 86, rue Hergé **dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 16#000332 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-26-00004

Arrêté n° PUI 39/24 du 26 juin 2024 autorisant le
centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer Rue
Raymond Sidois 19140 UZERCHE à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 39/2024 du 26 juin 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier Gériatrique
Alexis Boyer
Rue Raymond Sidois
19140 UZERCHE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du 21 janvier 1982 du Préfet de la Corrèze autorisant la directrice de l'hospice d'Uzerche à créer une officine de pharmacie pour l'usage particulier intérieur de l'établissement sis place de l'hospice à Uzerche (19140) ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2003 du Préfet de la Corrèze autorisant le directeur du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (19140) à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur dans un nouveau bâtiment sis rue du Champ de Foire à Uzerche (19140) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 7 septembre 2010 portant autorisation de modification d'éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (19140) ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche sis rue Raymond Sidois à Uzerche (19140) réceptionnée les 7 et 8 mars 2024 et déclarée complète le 12 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec réserves rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction du 28 mai 2024 et 11 juin 2024 après réponses et engagement de l'établissement ;
- VU** l'avis défavorable rendu le 23 juin 2024 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT cependant que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située rue Raymond Sidois à Uzerche (19140).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site dans le bâtiment Alexis Boyer I située rue Raymond Sidois à Uzerche (19140).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 6 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY